



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afghanistan, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste et Vanuatu : projet de résolution révisé

Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies, et guidée par les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant en outre les obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant², aux Conventions de Genève de 1949³ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² Ibid., vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 75, n° 970 à 973.

⁴ Ibid., vol. 660, n° 9464.



Réaffirmant les buts, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵, et ceux qui figurent dans le document issu de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulé « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶ en ce qui concerne la violence sexuelle et les femmes dans les conflits armés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, dont sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et ses autres résolutions sur la question, ainsi que les résolutions 1325 (2000), du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005), du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006), du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁷ et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage⁸,

Rappelant également que le viol et les autres formes de crimes sexistes et crimes de violence sexuelle sont intégrés dans le Statut de la Cour pénale internationale⁹,

Rappelant en outre, que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol pouvait constituer, dans certaines circonstances, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un génocide,

Se félicitant de l'initiative interinstitutions des Nations Unies « Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit »,

Considérant que la violence contre les femmes est une offense à la dignité et à l'intégrité de la victime et lui inflige souvent un grave préjudice corporel et psychologique, et que toutes les formes de violence contre les femmes constituent une atteinte et une entrave graves à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales ou lui ôtent toute valeur, en même temps qu'elles constituent un obstacle majeur les empêchant de faire usage de leurs capacités,

Considérant également que la violence contre les femmes est ancrée dans des rapports de force de tout temps inégaux entre hommes et femmes,

Considérant de même que la violence contre les femmes entrave le développement social et économique des communautés et des États, ainsi que la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire,

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 novembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution S-23/2, annexe et résolution S-23/3, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3*, et rectificatif (E/2005/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁸ Voir E/CN.4/2002/2-E/CN.4/Sub.2/2001/40, chap. II, sect. A.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Préoccupée par le fait que les civils, et en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et personnes déplacées, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et garantir les droits de l'homme de tous, y compris leurs propres citoyens, à l'intérieur de leur territoire et comme le prévoient les règles du droit international applicable,

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la vigilance voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte à une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de tout substance,

Condamnant résolument tous les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

Soulignant que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou d'autres formes de violence sexuelle ni les tolérer,

Consciente que le viol comme toute autre forme de violence sexuelle sont en toutes circonstances contraires au droit, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État, dans le cadre ou non d'un conflit armé, international ou non international, y compris en détention ou en prison, et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime,

Profondément préoccupée par les viols et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations qui sont généralement commis contre des femmes et des filles et qui, lorsqu'ils sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires, visent souvent des victimes associées à des communautés, des groupes ethniques ou d'autres groupes considérés comme opposés au groupe ou à l'entité dont les forces commettent le crime ou trop tièdes dans le soutien qu'ils lui apportent, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer de force les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

Profondément préoccupée également par les informations selon lesquelles des viols auraient été commis par les forces gouvernementales ou par d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle, notamment tandis qu'ils tentaient d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs de viols ou d'autres formes de violence sexuelle commis sur leur territoire n'opèrent pas en toute impunité et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice conformément

aux dispositions de la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et affirmant également que les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles doivent être sanctionnées,

Déterminée à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations, notamment comme moyens d'atteindre des objectifs politiques ou militaires,

1. *Demande instamment* aux États :

a) De prendre des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle;

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant les auteurs de viols et autres formes de violence sexuelle, même si ces auteurs ou les personnes accusées de ces crimes sont membres des forces gouvernementales ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle;

c) D'assurer aux victimes l'accès à des soins de santé appropriés, notamment de santé sexuelle et génésique, à un soutien psychologique et des conseils après un traumatisme, ainsi qu'à des services de réadaptation et de réinsertion dans la société et, le cas échéant, à une indemnisation effective et suffisante conforme au droit national;

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention et de répression du viol, notamment lorsque les auteurs ou les auteurs présumés sont membres des forces gouvernementales, ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle et de faire en sorte que cette stratégie comprenne, entre autres éléments, la formation de tous les fonctionnaires civils et personnels militaires concernés, et surtout les commandants, les autorités de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants et les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de la prévention et de la répression du viol et des autres formes de violence sexuelle, ainsi que de la protection et du soutien des victimes de ces violences;

e) De promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur toutes les questions relatives au viol et aux autres formes de violence sexuelle, en veillant à faire état objectivement de ces violences dans les programmes d'études, afin de favoriser la compréhension entre tous les peuples;

f) D'accroître largement leur appui financier volontaire aux activités liées à la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes, menées par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds d'affectation spéciale de soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

2. *Demande* aux États et aux organismes des Nations Unies :

a) De suivre les progrès dans toutes les régions du monde, des actions menées pour tâcher de remédier au problème du viol, notamment par la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de données, de faciliter ces actions et, en particulier, de s'employer à surmonter les difficultés et les problèmes redoutables de la collecte d'informations sur cette pratique;

b) D'intégrer le plus possible les besoins de toutes les victimes de violences sexuelles dans les programmes d'aide humanitaire des Nations Unies;

c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies et dans la limite des ressources disponibles, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles;

3. *Engage vivement* les États, en coopération avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra :

a) À organiser des campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux national et local, en vue de faire mieux connaître les causes et les conséquences du viol et des autres formes de violence sexuelle;

b) À créer des centres d'accueil et d'hébergement à l'intention des victimes et à prendre d'autres mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits des femmes, ainsi qu'à fournir aux victimes et à leur famille une protection, un abri sûr, une assistance médicale, y compris des soins de santé sexuelle et génésique, tous les médicaments nécessaires, antirétroviraux et antibiotiques, notamment, et des conseils à fournir aux victimes et à leur progéniture une information détaillée et des services éducatifs, une assistance judiciaire ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion, en conjonction avec l'action menée par l'État pour protéger et soutenir les victimes, en particulier en leur versant une indemnisation appropriée, qui soit effective et suffisante, et préserver la confidentialité voulue ainsi que leur intimité personnelle et familiale;

c) À appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle dans toutes leurs manifestations;

d) À réagir aux conséquences dont les victimes des viols et autres formes de violence sexuelle pâtissent durablement, notamment la discrimination légale et la stigmatisation sociale, de même que les effets sur les enfants qui sont le fruit de ces violences;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À faire campagne, aux niveaux local, national, régional et international, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle, y compris lorsqu'ils sont employés pour atteindre des objectifs politiques ou militaires, notamment en établissant des réseaux, ou en renforçant ceux qui existent déjà, entre les personnes qui peuvent être en mesure de fournir des renseignements sur leur survenance et d'appeler l'attention sur leurs conséquences néfastes;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour tâcher de remédier à ce problème et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution, notamment pour chaque situation où le viol et les autres formes de violence sexuelle sont commis par des forces gouvernementales ou d'autres groupes armés relevant de l'autorité du gouvernement ou opérant sous son contrôle, en s'appuyant sur les contributions apportées, selon le cas, par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, le Coordonnateur des secours d'urgence, ainsi que les représentants spéciaux du Secrétaire général dans les situations de conflit et d'après conflit, et par tous les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, y compris les procédures spéciales pertinentes.
